

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

1. Commission/Comité/Conseil/Institut/Convention

a. Mandat et objectifs

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties
<p>Le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») est composé de représentants de 24 États Parties à la Convention, élus pour un mandat de quatre ans par la Conférence des Parties, à laquelle le Comité est redevable. Il a été créé en juin 2007.</p> <p>Les principales fonctions du Comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ; - préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ; - transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ; - faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ; - établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ; - accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties. <p><i>Article 23.6 de la Convention</i></p>	<p>La Conférence des Parties est l'organe décisionnel plénier et suprême de la Convention. Elle a été créée en 2007.</p> <p>Les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élection des membres du Comité intergouvernemental; - Recevoir et examiner les rapports des Parties à la Convention transmis par le Comité intergouvernemental; - Approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental; - Prendre toutes les autres mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention. <p><i>Article 22 of the 2005 Convention</i></p>

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

b. Avez-vous des objectifs précis pour les travaux prévus dans le cadre du biennium en cours?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Le Comité met en œuvre le plan de travail adopté à sa neuvième session ordinaire en décembre 2015 à Paris. Le plan de travail adopté est conforme aux priorités identifiées et aux futures activités déterminées par les Parties lors de la cinquième session ordinaire en juin 2015 à Paris.</p> <p>Voir Annexe à la Décision 9.IGC 5 « Programme de travail pour les activités du Comité et les besoins en ressources, juin 2015-juin 2017 », disponible ici : http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/sessions/9igc_decisions_fr_final.pdf (voir Annexe à la Décision 9.IGC 5)</p> <p>A sa dernière et 10^{ème} session en décembre 2016, les principales décisions du Comité ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre de la Convention à l'ère du numérique : adoption d'un projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, et tenue d'un panel ministériel « Formuler des politiques numériques pour le développement » examinant l'utilisation des technologies numériques et du commerce électronique dans les industries culturelles d'aujourd'hui. - Le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) : approbation de 6 nouveaux projets. - La société civile : tenue d'une première séance de travail entre les organisations de la société civile et les membres du Bureau du Comité intergouvernemental à la Convention de 2005, ainsi que d'un panel de la société civile sur la créativité à l'ère du numérique. 	<p>La 6^{ème} session se tiendra à Paris en juin 2017.</p> <p>Les 145 Parties auront notamment l'occasion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débattre sur la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international ; - élire la moitié des membres du Comité ; - approuvé le projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique ; - identifier les priorités des Parties pour mettre en œuvre la Convention et déterminer les futures activités pour le futur plan de travail du Comité pour la période 2017-2019. 	<p>Le Comité se réunit deux fois par biennium.</p> <p>La Conférence des Parties se réunit une fois par biennium.</p>

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<ul style="list-style-type: none"> - Les rapports périodiques: transmission à la Conférence des Parties lors de sa sixième session ordinaire des rapports périodiques soumis et de l'édition 2015 du Rapport mondial - Revoir et mettre à jour les directives opérationnelles sur l'intégration de la culture dans le développement durable, approuvées par les Parties en 2009 		
---	--	--

c. Nombre de membres et durée des mandats des membres

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties
<p>Le Comité est composé de 24 membres (article 23.4 de la Convention) élu pour un mandat de quatre ans par la Conférence des Parties (voir tableau ci-dessous des membres actuels du Comité).</p> <p>Sa composition est renouvelée tous les deux ans pour moitié lors de la session de la Conférence des Parties. Prochaine élection pour moitié des membres : juin 2017</p> <p>Un membre du Comité ne peut être réélu pour un deuxième mandat consécutif (sauf si un groupe électoral présente le même nombre de candidats que le nombre de sièges disponibles).</p>	<p>Au 31 décembre 2016, 145 Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 144 Etats membres ; - 1 organisation économique d'intégration régionale. <p>Une fois que les Etats membres de l'UNESCO ratifient la Convention, ils deviennent Parties à la Convention. A ce titre, ils contractent des droits et obligations afin de mettre en œuvre cet instrument juridique aux niveaux national et international.</p>

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Groupe I			
Allemagne	2015-2019	France	2015-2019
Autriche	2013-2017	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2013-2017
Groupe II			
Bélarus	2013-2017	République tchèque	2015-2019
Lituanie	2013-2017	Slovaquie	2015-2019
Groupe III			
Brésil	2015-2019	Sainte-Lucie	2013-2017
Paraguay	2015-2019	Uruguay	2013-2017
Pérou	2015-2019		
Groupe IV			
Afghanistan	2013-2017	Indonésie	2015-2019
Australie	2013-2017		
Groupe V(a)			

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Côte d'Ivoire	2015-2019	Nigéria	2015-2019	
Éthiopie	2013-2017	République démocratique du Congo	2015-2019	
Madagascar	2013-2017			
Groupe V(b)				
Émirats Arabes Unis	2013-2017	Tunisie	2013-2017	
Maroc	2015-2019			
<i>Article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.</i>				

d. Est-ce que les membres sont organisés par groupes électoraux

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties
<p>OUI, l'élection des membres du Comité se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que définie par la Conférence générale à sa dernière session.</p> <p>Voir ci-dessus le tableau des membres du Comité actuels présenté par groupes électoraux.</p> <p><i>Article 15.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.</i></p>	NON APPLICABLE

FICHE DESCRIPTIVE
QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

e. Capacité intergouvernementale ou personnelle / capacité d'expert des membres

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Les représentants des membres du Comité et les représentants des Parties à la Convention représentent leur pays. Ils n'agissent pas à titre personnel.</p> <p>Sauf pour plusieurs membres du Bureau :</p> <p>Les Présidents et rapporteurs des organes directeurs de la Convention, Comité et Conférence des Parties, sont nommés et exercent leurs fonctions respectives lors des sessions en leur qualité personnelle et ne représentent donc pas leur pays.</p> <p>Les Vice-Présidents des organes directeurs de la Convention, Comité et Conférence des Parties, sont nommés pour le pays qu'ils représentent et exercent leurs fonctions selon leur capacité gouvernementale.</p>		<p>Même procédure pour les 2 organes directeurs</p>

f. Une présentation aux travaux et méthodes de travail a-t-elle été dispensée au Président et /ou aux Etats membres ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties
<p>OUI</p> <p>Pour toutes les sessions du Comité, la Secrétaire de la Convention et des membres du Secrétariat ont des réunions avec :</p> <p>- le Président, de façon régulière en amont des sessions par voie électronique et en personne avant la session. Au cours de ces réunions, la Secrétaire aborde et discute de l'ordre du jour de la session, du rôle du Président, du Règlement intérieur et des méthodes de travail. Un classeur comprenant tous les documents est remis au Président.</p>	<p>OUI</p> <p>Pour toutes les sessions de la Conférence des Parties, la Secrétaire de la Convention et des membres du Secrétariat ont des réunions avec :</p> <p>- le Président, juste avant la session, puisque celui-ci a été identifié par le Groupe régional et ne sera élu que le premier jour. Au cours de cette réunion, la Secrétaire aborde et discute de l'ordre du jour de la session, du rôle du Président, du Règlement intérieur et des méthodes de travail. Un classeur comprenant tous les documents est remis au Président.</p>

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<p>- les membres du Comité pour discuter des points à l'ordre du jour de la session dans le mois précédant la tenue de la session.</p> <p>Le Secrétariat apporte également au Rapporteur tout l'appui nécessaire lors du déroulement de la session. Le 1^{er} jour, une réunion a lieu en personne pour lui expliquer ses fonctions, son rôle et les méthodes de travail.</p>	<p>- les Parties pour discuter des points à l'ordre du jour de la session dans les semaines précédant la tenue de la session.</p> <p>Le Secrétariat apporte également au Rapporteur tout l'appui nécessaire lors du déroulement de la session. Le 1^{er} jour, une réunion a lieu en personne pour lui expliquer ses fonctions, son rôle et les méthodes de travail.</p>
---	--

g. Les observateurs sont-ils autorisés à participer et / ou à prendre la parole?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties
<p>OUI</p> <p>Les observateurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Parties à la Convention, non membres du Comité ; - les Etats membres de l'UNESCO non Partie à la Convention, les membres associés et les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO ; - les représentants des organisations des Nations Unies ayant des accords avec l'UNESCO ; - les organisations intergouvernementales ; - les organisations non gouvernementales. <p><i>Article 7 du R.I. du Comité</i></p>	<p>OUI</p> <p>Les observateurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Etats membres de l'UNESCO non Partie à la Convention, les membres associés et les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO ; - les représentants des organisations des Nations Unies ayant des accords avec l'UNESCO ; - les organisations intergouvernementales ; - les organisations non gouvernementales. <p><i>Article 2 du R.I. de la COP</i></p>

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<p>Les observateurs peuvent participer et prendre la parole durant les travaux de la session, sans droit de vote. <i>Article 7.1 du R.I. du Comité</i> <i>Voir article 20 du R.I. pour ordre des interventions</i></p> <p>Les organisations de la société civile ont une place particulière dans les travaux du Comité en raison du rôle et de la participation spécifique de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention (voir article 11 et les directives opérationnelles attachées).</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- depuis 2015, un point est inscrit à l'ordre du jour de chaque session afin que la société civile puisse présenter un rapport écrit et/ou oral ;- les organisations de la société civile peuvent également transmettre des documents d'information sur les priorités définies par les Parties au Comité ;- enfin, depuis 2016, une réunion de travail entre le Bureau et les représentants de la société civile a lieu en amont de chaque session du Comité afin d'identifier les priorités de la société civile sur les points à l'ordre du jour de la session.	<p>Les observateurs peuvent participer et prendre la parole durant les travaux de la session, sans droit de vote. <i>Article 2.1 du R.I. de la COP</i> <i>Voir article 9 du R.I. de la COP pour ordre des interventions</i></p> <p>Le premier forum mondial des organisations de la société civile ayant des intérêts et des activités dans les domaines de la Convention se tiendra le 12 juin 2017.</p>
--	---

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

h. Fréquence et durée des réunions

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties
<p>Le Comité intergouvernemental s'est réuni pour la première fois en décembre 2007, à Ottawa, Canada.</p> <p>Il se réunit une fois par an en session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris.</p> <p>Il peut se réunir en session extraordinaire si 2/3 de ses membres le souhaite. <i>Articles 2 et 4.2 du R.I. du Comité</i></p>	<p>La COP s'est réunie pour la première fois en juin 2007, à Paris, au Siège de l'UNESCO, 3 mois après l'entrée en vigueur de la Convention.</p> <p>Elle se réunit tous les deux ans en juin en session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris.</p> <p>Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle le décide ou si une demande est adressée au Comité par au moins 1/3 des Parties. <i>Article 3 du R.I. de la COP</i> <i>Résolution 1.CP 4</i></p>

i. Combien de langues sont traduites lors d'une réunion?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties
<p>Les deux langues de travail sont l'anglais et le français et sont financés par le budget régulier</p> <p>Des financements extrabudgétaires peuvent financer une autre langue officielle des Nations Unies. Par exemple, lors de la dernière session du Comité, décembre 2016, l'Arabie Saoudite a financé l'interprétation en arabe toute la session <i>Article 40 du R.I. du Comité</i></p>	<p>Les six langues de travail sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.</p> <p><i>Article 12 du R.I. de la COP</i></p>

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

--	--

j. Où les réunions se tiennent-elles?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
Au Siège de l'UNESCO à Paris. <i>Article 4.1 du R.I. du Comité</i>	Au siège de l'UNESCO à Paris. <i>Article 2.2 du R.I. de la COP</i>	

k. Budget global, y compris les sources de financement, ventilé comme suit :

	Programme régulier	Autres sources
Organisation de réunions	1 222 500	NO
Activités opérationnelles	Non applicable	7 666 856
Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en somme forfaitaire)	2 366 800 <i>Biennium 2016-2017 38 C/5</i>	Non applicable

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

2. Bureau (le cas échéant)

a. Nombre de membres, durée du mandat, nombre de réélection possible

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties
<p>Le Bureau du Comité est en général composé de 6 membres. Il comprend le/la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s) et un Rapporteur.</p> <p>Le Bureau est élu chaque année lors de la session précédant l'exercice de ses fonctions. Son mandat cours jusqu'à l'élection du prochain bureau, soit un an.</p> <p>Les membres du Bureau ne sont pas immédiatement rééligibles.</p> <p><i>Articles 11 et 12 du R.I. du Comité</i></p>	<p>Le Bureau de la COP est en général composé de 6 membres. Il comprend le/la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s) et un Rapporteur.</p> <p>Le Bureau est élu chaque année lors de la session de la Conférence des Parties (1^{er} point de l'ordre du jour). Son mandat cours jusqu'à l'élection du prochain bureau, soit un an.</p> <p><i>Article 5 du R.I. de la COP</i></p>

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

b. En capacité intergouvernementale ou personnelle / capacité d'expert ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Les Présidents et rapporteurs des organes directeurs de la Convention, Comité et Conférence des Parties, sont nommés et exercent leurs fonctions respectives lors des sessions en leur qualité personnelle et ne représentent donc pas leur pays.</p> <p>Les Vice-Présidents des organes directeurs de la Convention, Comité et Conférence des Parties, sont nommés pour le pays qu'ils représentent et exercent leurs fonctions selon leur capacité gouvernementale.</p>		<p>Même procédure pour les organes directeurs</p>

c. Fréquence et durée des réunions

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité. En général, le Bureau se réunit une fois le lendemain de l'ouverture de la session du Comité.</p>	<p>Le Bureau se réunit quand il le juge nécessaire</p>	

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<i>Article 11 du R.I. du Comité</i>		
-------------------------------------	--	--

d. Les observateurs sont-ils autorisés à participer et / ou à prendre la parole ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
Seuls les membres du Bureau élus sont autorisés à participer aux réunions du Bureau. Depuis 2016, les organisations de la société civile ont une réunion de travail en amont de la session avec les membres du Bureau afin de déterminer les priorités de la société civile dans l'ordre du jour de la session.	Seuls les membres du Bureau élus sont autorisés à participer aux réunions du Bureau.	

e. Interprétation lors des réunions ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
NON	NON	

f. Combien de langues sont-elles interprétées lors de chaque réunion ?

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
Non applicable	Non applicable	

g. Est-ce qu'un compte rendu des réunions du Bureau est préparé ? Est-il distribué et auprès de quelles instances ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
Lors de la reprise des travaux, le Président présente un compte-rendu de la réunion du Bureau aux membres du Comité si nécessaire.	Lors de la reprise des travaux, le Président présente un compte-rendu de la réunion du Bureau aux Parties à la Convention si nécessaire.	

3. Règlement intérieur

a. Qui adopte le règlement intérieur ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
Le Comité adopte son Règlement intérieur <i>Article 46 du R.I. du Comité</i>	La Conférence des Parties adopte son Règlement intérieur <i>Article 20, R.I. de la COP</i>	
La Conférence des Parties approuve le Règlement intérieur du Comité		

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<i>Article 23.8 de la Convention</i>		
--------------------------------------	--	--

b. Préparation de la réunion

i. Qui décide de l'ordre du jour ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Le Secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire.</p> <p>Le Comité adopte l'ordre du jour au début de chaque session.</p> <p>L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité peut comprendre:</p> <p>"(a) toute question requise par la Convention ou le présent Règlement ;</p> <p>(b) toute question soumise par la Conférence des Parties à la Convention ;</p> <p>(c) toute question dont l'inscription a été décidée par le Comité lors d'une session antérieure ;</p> <p>(d) toute question proposée par les membres du Comité ;</p>	<p>Le Secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire. <i>Article 24.2 de la Convention</i></p> <p>La Conférence des Parties adopte l'ordre du jour au début de chaque session.</p> <p>L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Conférence peut comporter :</p> <p>(a) toute question requise par la Convention et le présent Règlement ;</p> <p>(b) toute question dont l'inclusion a été décidée par la Conférence à une session antérieure ;</p> <p>(c) toute question proposée par le Comité ;</p> <p>(d) toute question proposée par des Parties à la Convention ;</p> <p>(e) toute question proposée par le Directeur général.</p>	

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<p>(e) toute question proposée par les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité ; (f) toute question proposée par le Directeur général."</p> <p><i>Article 24.2 de la Convention</i> <i>Article 8 du R.I. du Comité</i> <i>Article 9 du R.I. du Comité</i></p>	<p><i>Article 24.2 de la Convention</i> <i>Article 4 du R.I. de la COP</i></p>	
---	--	--

ii. Quand les documents sont-ils envoyés ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Au plus tard 4 semaines avant l'ouverture de la session, les documents sont mis en ligne sur le site web de la Convention. <i>Article 41 du R.I. du Comité</i></p>	<p>Au plus tard, 30 jours avant l'ouverture de la session, les documents sont mis en ligne sur le site web de la Convention. <i>Article 19.3 du R.I. de la COP</i></p>	

iii. Sont-ils envoyés en format papier ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>NON, les documents sont mis en ligne sur le site web de la Convention.</p> <p>Durant la session, un jeu papier de document est mis à la disposition des membres du Comité/Parties.</p> <p>Une clé USB comprenant tous les documents est disponible à l'intention des observateurs.</p>		

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

iv. Pouvez-vous refuser de recevoir les documents imprimés ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
Voir réponse 3.iii		

v. Qui décide du calendrier ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
Le calendrier provisoire est préparé par le Secrétariat sur la base de l'ordre du jour provisoire.		

vi. Qui convoque la réunion ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Les sessions du Comité sont convoquées par le Président du Comité en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.</p> <p>Le Secrétariat envoie une lettre d'invitation accompagné de l'ordre du jour provisoire au moins 60 jours à l'avance.</p> <p><i>Article 3 du R.I. du Comité</i></p>	<p>Le Secrétariat envoie une lettre d'invitation accompagné de l'ordre du jour provisoire au moins 60 jours à l'avance.</p> <p><i>Pas de règle spécifique qui s'applique.</i></p>	

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

vii. Etes-vous ouverts aux réunions par vidéo ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
La 10 ^{ème} session du Comité a été entièrement webcastée.	Il est envisagé de webcaster la 6 ^{ème} session de la Conférence des Parties (juin 2017)	

viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?

1. Si oui, comment ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
OUI Il peut se réunir en session extraordinaire si 2/3 de ses membres le souhaite. <i>Article 2 du R.I. du Comité</i>	OUI Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle le décide ou si une demande est adressée au Comité par au moins 1/3 des Parties. <i>Article 3 du R.I. de la COP</i>	

ix. Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?

1. Si cela est le cas actuellement, pour quelle durée et pour quel mandat?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<p>Le Comité a décidé de créer en 2009 un Groupe d'experts chargé d'évaluer les demandes de financement au titre du Fonds international pour la diversité culturelle. Les membres du Groupe sont nommés pour 4 ans et renouvelés de moitié.</p> <p>Le Comité peut instituer des organes subsidiaires s'il l'estime nécessaire à la conduite de ses travaux. Aucun organe subsidiaire n'a été créé. <i>Article 19 du R.I. du Comité</i></p>	<p>NON</p>	
---	------------	--

c. Prise de décision

i. Qui prépare les projets de décision?

<p>Comité intergouvernemental</p>	<p>Conférence des Parties</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Les projets de décisions sont proposés par le Secrétariat dans tous les documents de travail. Les membres du Comité/Parties peuvent proposer des projets de décision.</p>		

ii. Jusqu'à quand les Etats membres peuvent-ils suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements?

<p>Comité intergouvernemental</p>	<p>Conférence des Parties</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Les nouveaux projets de décisions/résolutions et les amendements peuvent être proposés par les membres du Comité/les Parties et doivent être transmis par écrit au Président/Secrétariat, en anglais et en français. La pratique veut que les membres du Comité/Parties peuvent soumettre des</p>		

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<p>amendements aux projets de décisions/résolutions et en soumettre de nouveaux à tout moment au cours des débats, jusqu'à l'adoption de la décision/résolution.</p> <p>En règle générale : aucun projet de décision/résolution ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail.</p> <p><i>Article 13 du R.I. de la COP</i> <i>Article 21 du R.I. du Comité</i></p>	
---	--

iii. Les observateurs sont-ils autorisés à participer et / ou à prendre parole?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>NON, lors de l'adoption d'un projet de décision/résolution, les observateurs ne peuvent participer ou prendre la parole. Ils n'ont pas de droit de vote.</p> <p>Au cours des débats, les observateurs peuvent demander à prendre la parole auprès du Président.</p>		

iv. Comment les décisions sont-elles adoptées?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Les décisions/résolutions sont prises sur la base du consensus.</p> <p>S'il n'y a pas de consensus, les décisions/résolutions sont adoptées par un vote.</p> <p>Le Comité et la Conférence des Parties ne peuvent pas prendre de décisions si le quorum n'est pas atteint.</p> <p><i>Article 16 du R.I. du comité</i> <i>Article 8 du R.I. de la COP</i></p>		

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

4. Relation à la Conférence générale, au Conseil exécutif et à d'autres organes intergouvernementaux

a. Présentez-vous formellement des propositions pour le programme et budget de l'UNESCO (C/5) ?

i. Si oui, comment ? N/A

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
Le Président en fonction ne présente pas de propositions pour le programme et budget (C/5). Le Secrétariat OUI.		

b. Quel suivi donnez-vous aux Résolutions de la Conférence générale ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
En incluant les points demandés par la Conférence générale dans l'ordre du jour provisoire des sessions des organes directeurs et lors des débats sur ces points au cours des sessions.		

c. Contribuez-vous au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Des contributions régulières sont fournies régulièrement au Conseil exécutif via les documents de travail des organes directeurs, et/ou des éléments de réponse/discussions provenant des débats des sessions.</p> <p>Le Secrétariat fourni également des éléments de réponse aux questions posées par les Etats membres, fait des propositions pour le C/5.</p>		

- d. Faites-vous rapport à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif de vos activités plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>Le rapport sur la mise en œuvre du programme et, par conséquent, sur le travail des organes de la Convention, a lieu dans la mesure où il fait partie des résultats du C / 5, à travers le EX / 4 (Rapport du Directeur général au Conseil exécutif) et C / 3 (Rapport du Directeur général à la Conférence générale dans la mise en œuvre du C / 5).</p> <p>De plus, sur ce sujet, le Règlement intérieur du Comité indique que: "Article 43 – Compte rendu: Le Secrétariat établit un projet de compte rendu détaillé des séances du Comité dans les deux langues de travail qui est approuvé au début de la session suivante. Ce projet de compte rendu sera publié par voie électronique simultanément dans les deux langues de travail, au plus tard trois mois après la clôture de la session. Article 44 – Communication de la documentation: La liste des décisions et le compte rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le Directeur général aux membres du Comité ainsi qu'aux organisations, aux personnes physiques et aux observateurs mentionnés aux articles 6 et 7."</p> <p>Les organes directeurs assurent un compte rendu régulier des activités et travaux de l'entité aux organes directeurs de l'UNESCO (Secrétariat, Conseil Exécutif, Conférence Générale)</p>		

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

--	--

e. C Quel suivi donnez-vous aux décisions du Conseil exécutif ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
En incluant les points demandés par le Conseil exécutif dans l'ordre du jour provisoire des sessions des organes directeurs et lors des débats sur ces points au cours des sessions.		

f. Existe-t-il un cadre spécifique de collaboration avec d'autres organes intergouvernementaux et internationaux ?

Comité intergouvernemental	Conférence des Parties	Commentaires
<p>OUI</p> <p>Les organisations des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales sont invitées par la Directrice générale à participer aux réunions des organes directeurs.</p> <p>Pour chaque session, une vingtaine d'organisations intergouvernementales ayant des intérêts et des activités dans les domaines de la Convention sont invitées à participer.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - United Nations Conference on Trade and Development - United Nations Development Programme - UN Women - International Labour Organization - World Bank 		

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<ul style="list-style-type: none">- International Telecommunication Union- World Intellectual Property Organization- United Nations Industrial Development Organization- World Trade Organization- World Tourism Organization- Assemblée parlementaire de la Francophonie- Conseil de l'Europe- Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)- Organization of Ibero-American States for Education, Science and Culture- Organisation internationale de la Francophonie- Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)- Union latine	
---	--

5. Autres commentaires concernant la gouvernance par rapport aux organes intergouvernementaux

Au cours de la dixième session du Comité, décembre 2016, quelques membres du Comité ont reconnu un certain nombre de réalisations dans l'amélioration de l'efficacité des organes directeurs de la Convention de 2005. De même, ils ont convenu que bon nombre des recommandations du Commissaire aux comptes ne reflétaient pas les réalités des organes intergouvernementaux et ont rappelé que la Conférence générale n'avait adopté que trois de ces recommandations. En outre, les membres du Comité ont exprimé la nécessité d'un processus de consultation plus large et ont donc demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour la 6^{ème} session ordinaire de la Conférence des Parties (12-15 juin 2017).

Le document présenté à la dixième session du Comité et la Décision adoptée figurent en annexe.

6. Pourriez-vous fournir la référence et si possible le lien hypertexte vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale établissant les organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif

33 C 41 Resolution <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142825f.pdf>

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

10 IGC

DCE/16/10.IGC/5
Paris, 10 novembre 2016
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Dixième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
12-15 décembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Secrétariat sur le suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés »

La Conférence générale de l'UNESCO a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés » contenu dans le Document 38 C/23 (Résolution 38 C/101). Ce document présente l'état des lieux du suivi des recommandations de l'auditeur externe.

Décision requise : paragraphe 15.

CONTEXTE

1. En 2013, la Conférence générale a décidé qu'un « examen de la performance stratégique de tous les organes de gouvernance [...] doit être entrepris [...] en vue de formuler des mesures de réforme de la gouvernance et de réduction des coûts selon qu'il convient » (Résolution 37 C/96, Document 37 C/49 et Add.). Dans ce cadre, elle a invité « tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et conventions (...) à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacité de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps d'experts ; le résultat de ces auto-évaluations devrait dans la mesure du possible être présenté en janvier 2015 au plus tard ». La Conférence générale a demandé qu'un cadre commun soit mis à la disposition de toutes les entités concernées afin de faciliter cette auto-évaluation.
2. Pour rappel, à sa septième session ordinaire (décembre 2013), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), établi dans le cadre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), a accueilli favorablement le Document 37 C/49 (point 6.4) portant sur la réforme de la gouvernance. A ce titre, le Comité a invité toutes les Parties à participer à l'exercice d'auto-évaluation selon le cadre commun fourni par l'auditeur externe, et a demandé au Secrétariat de faciliter cette tâche (Décision 7.IGC 13).
3. Afin de se conformer à la Résolution 37 C/96 et à la Décision 7.IGC 13 du Comité, un questionnaire d'auto-évaluation a été diffusé aux présidents des organes directeurs de la Convention en fonction pendant la période 2013-2014, afin de rassembler les commentaires des membres du Comité et des Parties, dont les résultats ont été transmis à l'auditeur externe.
4. Lors de la huitième session ordinaire du Comité (décembre 2014), le Secrétariat a transmis un rapport sur l'audit de gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés, qui a notamment porté sur le processus en cours d'auto-évaluation concernant le Comité et la Conférence des Parties (voir Document CE/14/8.IGC/6). Le Comité a examiné ce rapport et, au cours de ses débats, les présidents des organes directeurs en exercice qui ont participé à l'auto-évaluation ont partagé leur expérience avec les membres du Comité. Ils se sont attachés en particulier à donner des informations sur la méthode retenue et le déroulement du processus engagé¹. Le Comité a pris note de l'audit et de l'analyse réalisés (Décision 8.IGC 6). A sa cinquième session ordinaire (juin 2015), la Conférence des Parties a invité le Comité à continuer le suivi de la mise en œuvre des recommandations provenant notamment de l'audit externe (Résolution 5.CP 14). Les résultats de l'auto-évaluation des organes directeurs ont été inclus dans le rapport de l'auditeur externe².
5. Les réponses aux questionnaires de l'exercice d'auto-évaluation ont été préparées en étroite coopération avec les membres du Bureau, puis envoyées aux Parties pour recueillir leurs réactions. Leurs commentaires ont été pris en considération dans la version finale des réponses aux questionnaires. Concernant les principales conclusions de cet exercice, les Parties ont confirmé la pertinence du modèle institutionnel existant pour la Convention. Elles ont également attesté que les organes directeurs travaillent de manière satisfaisante et qu'ils sont devenus plus efficaces dans le temps. Sur la question de l'allocation des ressources, les Parties ont clairement exprimé le besoin de renforcer les moyens humains et financiers du Secrétariat de la Convention. Le manque de ressources pouvant parfois être un obstacle à l'application des résolutions et des

¹ Voir compte rendu détaillé de la huitième session ordinaire du Comité, Document CE/15/9.IGC/3, paragraphes 94 à 100.

² Voir Document 197 EX/28, Annexe, paragraphes 9 à 12, août 2015.

décisions prises par les organes directeurs, les commentaires ont souligné la nécessité de mettre en œuvre une stratégie de levée de fonds efficace, et d'améliorer la visibilité de la Convention. Aucune remarque particulière n'a été faite concernant la transparence ou des conflits d'intérêt, et même s'il n'y a jamais eu de raison d'adopter une telle stratégie, ils ont été favorables à la suggestion de renforcer les organes directeurs de la Convention. Les Parties ont accueilli avec satisfaction le rapport et n'ont pas émis d'autres commentaires.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

6. A l'occasion de sa 197^e session (octobre 2015), le Conseil exécutif a examiné le Rapport final d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés (voir Document d'information DCE/16/10.IGC/INF.7). Il a alors recommandé à la 38^e session de la Conférence générale :
 - d'établir un groupe de travail à composition non limitée pour discuter plus en avant des recommandations du rapport d'audit ;
 - de commencer la mise en œuvre des recommandations 1, 11 et 13 (Décisions 197 EX/28 et 44).
7. Lors de sa 38^e session (novembre 2015), la Conférence générale a entériné ces deux recommandations du Conseil exécutif et a réaffirmé la nécessité d'une réforme globale et holistique de l'UNESCO, en particulier de ses organes directeurs, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de la gouvernance et d'améliorer la prise de décision stratégique dans l'Organisation (Résolution 38 C/101). La Conférence générale a décidé d'établir le groupe de travail³ à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO. Elle a également demandé à la Directrice générale de commencer la mise en œuvre des recommandations 1, 11 et 13 du rapport de l'auditeur externe.
8. De plus, par sa Résolution 38 C/101, la Conférence générale a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe reproduit dans le Document 38 C/23, à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au président du groupe de travail à composition non limitée. Conformément à cette résolution, un point a été inscrit à l'ordre du jour de cette dixième session ordinaire du Comité.
9. Afin de faciliter les discussions du Comité, le Secrétariat a préparé un tableau sur l'état des lieux du suivi des recommandations de l'auditeur externe qui ont un impact sur les organes directeurs de la Convention (voir Annexe).

³

Conformément à la Résolution 38 C/101, le mandat du groupe de travail est d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, sur la base des avis et des propositions émanant des États membres, du rapport d'audit de l'auditeur externe sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés, des évaluations et audits pertinents menés par IOS, ainsi que des décisions et résolutions antérieures en rapport avec la gouvernance. Le groupe de travail a pour tâche de formuler une série de recommandations, incluant l'impact probable et les conséquences financières, qui seront soumises en 2017 à la 202^e session du Conseil exécutif qui les transmettra – accompagnées de ses observations – à la Conférence générale.

10. Le tableau montre que plusieurs recommandations de l'auditeur externe ont déjà été examinées par les organes directeurs de la Convention et, pour certaines, mises en œuvre. Par exemple, la Recommandation 3 (ii) soulignant la nécessité de réduire la durée des sessions des réunions statutaires et alléger les ordres du jour. Cette recommandation a déjà été mise en pratique, puisque depuis 2013, les réunions du Comité sont passées de 5 à 3 ou 4 jours et le Comité a réduit le nombre de points à l'ordre du jour de ses sessions, passant de 16 en 2013 à 12 en 2016, afin de mieux cibler ses principales priorités conformément à son plan de travail⁴ qu'il adopte.
11. De plus, le tableau montre que d'autres recommandations de l'auditeur externe déjà examinées par le Comité ont été rejetées par celui-ci, par exemple, la Recommandation 3 (ii) concernant le groupement des sessions. Les membres du Comité, lors de la septième session ordinaire, ont souligné l'importance de garantir suffisamment de temps entre les réunions des organes directeurs des différentes conventions culturelles afin d'assurer la préparation des membres des différents comités et ainsi réaliser des gains d'efficacité en termes de prise de décision.
12. Des avancées ont également été faites pour la mise en œuvre de la Recommandation 14 concernant l'évaluation des organes directeurs, et des actions ont été prises par le Secrétariat à cette fin. Par exemple, le Secrétariat distribue une enquête sur la préparation et l'organisation des réunions statutaires. Il transmet ensuite aux organes directeurs les résultats qu'il a collectés à l'issue de chaque réunion statutaire. Les résultats sont accompagnés de pistes d'action pour améliorer et assurer le bon déroulement des réunions suivantes.
13. De plus, lorsque le Comité examinera l'état des lieux du suivi des recommandations de l'auditeur externe, il devra prendre en considération l'état des lieux du suivi d'autres recommandations issues d'autres audits/évaluations qui ont concerné d'un côté les questions de gouvernance et, de l'autre, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de la Convention, et qui ont été examinés par le Conseil exécutif (Document 194 EX/22) :
 - L'évaluation de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle (IOS/EVS/PI/116), dont le rapport a été publié en 2012 par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (ci-après dénommé « IOS ») ;
 - *L'Audit des méthodes de travail des six conventions culturelles pour évaluer la pertinence et l'efficacité des méthodes de travail de l'action normative de l'UNESCO dans le Secteur de la culture* (IOS/AUD/2013/06), qui a mené à la publication par IOS d'un rapport en septembre 2013 ;
 - *L'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO Partie IV – Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (IOS/EVS/PI/134 REV), dont l'étude documentaire a été publiée en avril 2014 par IOS.

⁴

Le Comité adopte, à l'issue de chaque Conférence des Parties (les années impaires), un plan de travail qui définit les priorités ainsi que les différentes activités prévues et qui comprend un échéancier approximatif basé sur les ressources financières et humaines du programme ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles. Le Comité a adopté un plan de travail en 2013 et 2015.

14. L'état des lieux de la mise en œuvre des recommandations a été présenté régulièrement aux organes directeurs ces dernières années⁵. La majorité des recommandations issues de ces trois audits/évaluations ont déjà été mises en œuvre par les organes directeurs de la Convention, y compris certaines figurant dans le rapport de l'auditeur externe, comme mentionné plus haut. Quant à la mise en œuvre de la Convention, le premier Rapport mondial de suivi de la Convention a été publié en 2015 et permet de diffuser dans le monde entier les résultats sur sa mise en œuvre.

15. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.IGC 5

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/5 et son Annexe et le document DCE/16/10.IGC/INF.7 ;*
2. *Rappelant la Résolution 5.CP 14 paragraphe 4 de la Conférence des Parties et ses Décisions 7.IGC 13 et 8.IGC 6 ;*
3. *Rappelant également l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO mené par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;*
4. *Note avec satisfaction le travail réalisé en vue d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 2005 ;*
5. *Prend note de l'état des lieux du suivi des recommandations de l'audit de gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés ;*
6. *Demande au Secrétariat de transmettre le Document DCE/16/10.IGC/5 et la Décision 10.IGC 5 au Président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs.*

⁵ Voir les documents de travail suivants :

- Évaluation de la phase pilote du FIDC et mise en œuvre des recommandations, Document CE/13/4.CP/INF.6 ;
- Rapports d'avancement sur l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO. Partie IV : Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Document CE/14/8.IGC/5b, Annexe II ; CE/15/5.CP/8, Annexe - Etat des lieux de la mise en œuvre des recommandations d'IOS ;
- Rapport du Secrétariat, Document CE/15/9.IGC/4, Annexe III - Etat des lieux de la mise en œuvre des recommandations d'IOS (IOS/EVS/PI/134 rev) ;
- Activités du Comité (2013-2014), Document CE/13/7.IGC/13 ;
- Rapport du Service d'évaluation et d'audit. Rapport sur l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles, Document CE/14/8.IGC/5a, Annexe II - Mise en œuvre des recommandations d'IOS.

ANNEXE

Etat des lieux du suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe

« Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés »

RECOMMANDATION ¹	STATUT
<p>Recommandation n° 3 : L'auditeur externe recommande à la Conférence générale (i) de déléguer le pilotage et la conduite des 10 actions ci-après au Bureau du Conseil exécutif ; (ii) à cette fin, de doter le Conseil de moyens appropriés pour aboutir, après avis de chacun des organes directeurs, sollicités en tant que de besoin et selon les formes les plus efficaces, à l'adoption par la 39e Conférence générale d'un guide de bonnes pratiques applicable à l'ensemble de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités qui lui sont rattachés :</p>	<p>Sans objet (S/O)</p>
<p>- accélérer la réduction de la durée des sessions,</p>	<p>Depuis ses trois dernières sessions ordinaires, le Comité accomplit son travail en 3 jours (Décisions 7.IGC 14 et 8.IGC 15) ou en 4 jours (Décision 9.IGC 11), au lieu des 5 jours nécessaires auparavant.</p> <p>Depuis sa première session ordinaire, en 2007, la Conférence des Parties accomplit son travail en 2 jours (2007, 2009, 2011) ou en 3 jours (2013 et 2015).</p>
<p>- grouper les sessions,</p>	<p>Cette recommandation a été présentée au Comité à sa septième session ordinaire. Les membres du Comité ont souligné l'importance de garantir suffisamment de temps entre les réunions des organes directeurs des différentes conventions culturelles afin d'assurer la préparation des membres des différents comités et ainsi réaliser des gains d'efficacité en termes de prise de décision.</p>

¹ Pour rappel, la Conférence générale a demandé à la Directrice générale de commencer la mise en œuvre des Recommandations 1, 11 et 13 de l'auditeur externe qui concernent les organes directeurs de l'UNESCO.

RECOMMANDATION ¹	STATUT
<p>- des sessions biennales plutôt qu'annuelles, quadriennales plutôt que biennales,</p>	<p>La Convention prévoit la fréquence des sessions : annuelles pour le Comité (article 23.2) et biennales pour la Conférence des Parties (article 22.2). Ces dispositions de la Convention sont reflétées dans le Règlement intérieur du Comité (article 2.1) ainsi que dans celui de la Conférence des Parties (article 3). Changer la fréquence des réunions statutaires impliquerait d'amender la Convention (article 33).</p> <p>Le Comité a souligné que la fréquence annuelle de ses réunions statutaires était importante car elle lui permet de prendre des décisions nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention, par exemple pour la gestion du Fonds international pour la diversité culturelle et pour la mise en œuvre de son plan de travail.</p>
<p>- généraliser l'usage de la téléconférence,</p>	<p>Les réunions intergouvernementales peuvent difficilement se faire par téléconférence car elles réunissent des participants du monde entier. Pour des raisons pratiques et logistiques (décalage horaire, procédure spécifique de la conduite des débats et des votes), il serait complexe de convoquer à des dates et à une heure précise, et ce durant plusieurs jours, près de 300 participants, nombre en moyenne qui se présente aux sessions des organes directeurs.</p>
<p>- ne convoquer que des sessions indispensables et financées sur budget ordinaire,</p>	<p>La Convention prévoit la fréquence des sessions de ses organes directeurs qui <i>de facto</i> sont toutes obligatoires.</p> <p>Les sessions des organes directeurs sont toutes financées par le budget ordinaire et se tiennent toutes au Siège de l'UNESCO à Paris.</p>

RECOMMANDATION ¹	STATUT
<p>- réduire le nombre de participants aux réunions,</p>	<p>Les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs (Section I pour la Conférence des Parties ; Section III pour le Comité) prévoient les conditions de participation aux réunions statutaires.</p> <p>Il appartient aux Parties et aux membres du Comité de décider de la diminution des participants au sein de leurs délégations lors des sessions des organes directeurs.</p> <p>Par contre, les organes directeurs ont exprimé le souhait d'avoir plus d'experts qui participent à leurs sessions, tant au sein des délégations des Parties que des observateurs issus de la société civile. Reconnaisant le manque de ressources financières pour répondre à cette demande, le Secrétariat recherche des moyens d'utiliser les réseaux sociaux afin de permettre à plus de participants d'assister aux sessions des organes directeurs.</p>
<p>- alléger les ordres du jour en sériant les priorités et déléguant les décisions mineures,</p>	<p>Depuis ses trois dernières sessions ordinaires, le Comité a réduit le nombre de points à l'ordre du jour de ses sessions, passant de 16 en 2013 et 2014 à 13 en 2015, puis 12 en 2016, afin de mieux cibler ses principales priorités conformément à son plan de travail qu'il adopte.</p>
<p>- augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux,</p>	<p>A sa neuvième session ordinaire, le Comité a décidé d'organiser une session de travail entre les représentants de la société civile et le Bureau, en amont des réunions des organes directeurs, afin de traiter entre autres des questions considérées comme importantes pour la société civile (Décision 9.IGC 9).</p>
<p>- simplifier et améliorer la diffusion des résultats,</p>	<p>Depuis 2013, un système de gestion des connaissances a été mis en place qui simplifie et améliore la communication et la diffusion des résultats des organes directeurs (décisions du Comité, résolutions de la Conférence des Parties, documents de travail et d'information, y compris les comptes rendus analytiques des sessions des organes).</p> <p>En 2015, le premier Rapport mondial de suivi de la Convention a été publié, permettant de diffuser ses résultats dans le monde entier.</p>

RECOMMANDATION ¹	STATUT
<p>- valoriser les bonnes pratiques.</p>	<p>Depuis la quatrième session de la Conférence des Parties (juin 2013) :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Secrétariat distribue une enquête de satisfaction sur la préparation et l'organisation des réunions statutaires. Il transmet aux organes directeurs les résultats qu'il a collectés à l'issue de chaque réunion statutaire. Les résultats sont accompagnés de pistes d'action pour améliorer et assurer le bon déroulement des réunions suivantes.- le Comité adopte, à l'issue de chaque Conférence des Parties (les années impaires), un plan de travail qui définit les priorités ainsi que les différentes activités prévues et qui comprend un échéancier approximatif basé sur les ressources financières et humaines du programme ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles. Le Comité a adopté un plan de travail en 2013 et 2015.
<p>Recommandation n° 5 : À titre transitoire et expérimental, l'auditeur externe recommande à la Conférence générale :</p> <p>(i) de décider d'élire, à partir de 2016, les mêmes États parties aux organes directeurs des conventions relatives au patrimoine, et que les organes directeurs ainsi composés tiendront leurs sessions respectives au sein d'une unique session commune, selon des modalités juridiques appropriées,</p> <p>(iii) de demander au Secrétariat d'unifier en conséquence les secrétariats de ces conventions d'ici le 1er septembre 2016.</p>	<p><i>La Convention de 2005 ne fait pas partie des « conventions relatives au patrimoine ».</i></p> <p>La ratification ou non d'une convention internationale est un choix national qui appartient aux Etats membres de l'UNESCO. C'est pourquoi les Etats membres ne sont pas tous parties à toutes les conventions.</p> <p>Elire les mêmes Etats Parties aux organes directeurs des conventions culturelles impliquerait que les Etats membres aient ratifié les mêmes conventions, ce qui n'est pas le cas.</p>

RECOMMANDATION ¹	STATUT
<p>Recommandation n° 7 : L'auditeur externe recommande :</p> <p>(i) d'entreprendre en 2016, sous la supervision du Bureau du Conseil exécutif, la rédaction d'un projet de code de la gouvernance, harmonisant et codifiant les règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO,</p> <p>(ii) d'assurer l'actualisation permanente de ce document dans un répertoire pratique préparé par le Secrétariat et soumis pour approbation au Conseil exécutif,</p> <p>(iii) d'adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif lors de la 39e Conférence générale.</p>	<p>Les secrétariats des conventions culturelles sont en train de préparer une comparaison des règlements intérieurs respectifs de chacune des conventions afin de pouvoir identifier les principales différences entre eux.</p> <p>La rédaction d'un code de la gouvernance aurait un impact sur les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs qui devront être harmonisés.</p> <p>Seuls le Comité (article 47) et la Conférence des Parties (article 21) sont en mesure d'apporter des amendements à leur règlement intérieur respectif et de les modifier.</p>
<p>Recommandation n° 8 : L'auditeur externe recommande :</p> <p>(i) d'examiner les moyens d'instaurer un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d'organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes,</p>	<p>Pour l'élection de leur Président et de leur Rapporteur respectif, les organes directeurs ont adopté une pratique qui repose sur la rotation géographique entre les groupes électoraux.</p> <p>Ni le Règlement intérieur du Comité, ni celui de la Conférence des Parties ne comportent de dispositions à ce sujet.</p> <p>Seuls le Comité (article 47) et la Conférence des Parties (article 21) sont en mesure d'apporter des amendements à leur règlement intérieur respectif et de les modifier.</p>

RECOMMANDATION ¹	STATUT
<p>(ii) de limiter la durée totale de mandats consécutifs d'un même délégué au sein d'un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l'acquisition d'une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique,</p> <p>(iii) de préconiser que les États membres candidats à un siège au sein d'un organe directeur s'engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d'une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe,</p> <p>(iv) d'instaurer une formation obligatoire à l'exercice de fonctions de présidence et de vice-présidence d'organe directeur, modulée selon l'expérience des nouveaux élus.</p>	<p>Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans.</p> <p>Un membre ne peut être élu pour deux mandats consécutifs, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le groupe régional présente le même nombre de candidatures pour le nombre de sièges à pourvoir ; ou - le nombre de Parties au sein d'un groupe régional est inférieur au nombre de siège à pourvoir. <p>Cette disposition a été rarement utilisée au sein des organes directeurs.</p> <p><i>Article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties</i></p> <p>Les organes directeurs élisent leurs Présidents et leurs membres du Bureau en tenant compte de la rotation géographique entre les groupes électoraux et des compétences des individus.</p> <p>Il appartient aux Parties et aux membres du Comité (article 5 du Règlement intérieur du Comité) de décider de la limitation du mandat d'un même délégué participant aux sessions des organes directeurs, comme d'affecter un membre titulaire ou suppléant spécialisé dans leur délégation.</p> <p>Le Secrétariat assure le briefing de tous les groupes régionaux, suite à leur invitation, y compris les membres du Bureau, le Président et les Vice-présidents, avant chaque session des organes directeurs.</p> <p>Il n'existe pas de programme formel de formation.</p>
<p>Recommandation n° 9 : L'auditeur externe recommande d'établir un groupe de travail ouvert, sous la direction du (de la) président(e) du Conseil exécutif et avec l'assistance du Secrétariat des organes directeurs, afin d'arrêter, à l'instar d'autres organisations internationales, un projet, à examiner par la 39e Conférence générale, de recours systématique au vote pour une série spécifique de questions soumises à débat, dans chaque catégorie d'organes directeurs, et selon des modalités à préciser.</p>	<p>La Conférence générale a institué le groupe de travail à sa 38^e session en 2015 (Résolution 38 C/101).</p> <p>Les procédures liées au vote figurent dans le Règlement intérieur du Comité (Section VII) ainsi que dans celui de la Conférence des Parties (article 14). Seuls le Comité (article 47) et la Conférence des Parties (article 21) sont en mesure d'apporter des amendements à leur règlement intérieur respectif et les modifier.</p>

RECOMMANDATION ¹	STATUT
<p>Recommandation n° 14 : L'auditeur externe recommande de mettre en place, sous la supervision du Conseil exécutif et avec le concours du Secrétariat pour ce qui le concerne, une évaluation biennale indépendante de la gouvernance, incluant l'action des secrétariats des organes directeurs des conventions et programmes, dont le premier rapport serait à examiner par le Comité d'audit indépendant puis par la Conférence générale en 2017.</p>	<p>La mise en œuvre de cette recommandation dépend des décisions qui seront prises concernant les audits en cours, notamment celui sur les méthodes de travail des organes directeurs des conventions culturelles.</p> <p>Depuis la quatrième session de la Conférence des Parties (juin 2013), le Secrétariat distribue une enquête de satisfaction sur la préparation et l'organisation des réunions statutaires. Il transmet aux organes directeurs les résultats qu'il a collectés à l'issue de chaque réunion statutaire. Les résultats sont accompagnés de pistes d'action pour améliorer et assurer le bon déroulement des réunions suivantes.</p> <p>Une évaluation et un audit du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) est réalisé tous les 5 ans (paragraphe 22 des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC). Une évaluation a eu lieu en 2012, la prochaine est prévue en 2017.</p>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

10 IGC

DCE/16/10.IGC/Dec.
Paris, 15 décembre 2016
Original: français / anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Dixième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
12 - 15 décembre 2016

DÉCISIONS

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Décision 10.IGC 1

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/1REV ;*
2. *Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.*

Point 2 de l'ordre du jour : Approbation de la liste des observateurs

Décision 10.IGC 2

Le Comité,

1. *Ayant examiné la liste des observateurs ;*
2. *Approuve la liste des observateurs.*

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du compte-rendu détaillé de la neuvième session ordinaire du Comité

Décision 10.IGC 3

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/3 et son Annexe ;*
2. *Adopte le compte rendu détaillé de la neuvième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles figurant dans le document susmentionné, tel qu'amendé.*

Point 4 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur ses activités en 2016**Décision 10.IGC 4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/4 et ses Annexes ainsi que les Documents d'information DCE/16/10.IGC/INF.3, DCE/16/10.IGC/INF.4, DCE/16/10.IGC/INF.6, DCE/16/10.IGC/INF.7, DCE/16/10.IGC/INF.8, DCE/16/10.IGC/INF.9 et DCE/16/10.IGC/INF.10 ;
2. Prend note et souligne la qualité du rapport du Secrétariat sur ses activités pour la période 2016 et le félicite pour son travail ;
3. Invite chaque Partie à déterminer les mécanismes les plus appropriés pour soutenir les activités menées par le Secrétariat au Siège et dans les Bureaux hors-Siège, identifiées dans le Programme 38 C/5 et les Résolutions de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties, pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national ;
4. Encourage les Parties à fournir des ressources extrabudgétaires pour le programme de développement des capacités du Secrétariat et la mise en œuvre du système de gestion des connaissances, et à soutenir le renforcement du Secrétariat par la nomination d'un expert associé ou le détachement de personnel ayant de l'expérience dans la mise en œuvre de la Convention ;
5. Demande au Secrétariat de présenter, lors de sa onzième session ordinaire, un rapport sur ses activités pour le biennium 2016-2017.

Point 5 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur le suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe sur « la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés »

Décision 10.IGC 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/5 et son Annexe et le Document d'information DCE/16/10.IGC/INF.7 ;
2. Rappelant la Résolution 5.CP 14 paragraphe 4 de la Conférence des Parties et ses Décisions 7.IGC 13 et 8.IGC 6, ainsi que la Résolution 38 C/101 de la Conférence générale ;
3. Rappelant également l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO mené par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;
4. Note avec satisfaction le travail réalisé en vue d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 2005 ;
5. Prend note de l'état des lieux du suivi des recommandations de l'audit de gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés ;
6. Demande au Secrétariat de transmettre le Document DCE/16/10.IGC/5 et la Décision 10.IGC 5 au Président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs ;
7. Propose à la Conférence des Parties d'inclure à l'ordre du jour de sa sixième session ordinaire en juin 2017 un point sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs.

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport sur l'implication de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention

Décision 10.IGC 6

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/6 ;*
2. *Rappelant ses Décisions 1.IGC 5C, 1.EXT.IGC 5, 5.IGC 4, 8.IGC 7a, 9.IGC 9 et les Résolutions 2.CP 7 et 4.CP 13 de la Conférence des Parties ;*
3. *Invite les Parties, le Secrétariat et les organisations de la société civile à continuer de développer et d'échanger des mécanismes pouvant permettre de renforcer la participation des organisations de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, notamment par l'organisation d'un forum biennal en amont des sessions de la Conférence des Parties ;*
4. *Encourage les Parties à soutenir, financièrement ou d'une autre manière, la participation accrue de la société civile et de leurs organisations aux réunions des organes directeurs ;*
5. *Demande au Secrétariat de poursuivre son travail avec les représentants de la société civile afin de créer et de mettre en œuvre des indicateurs dans le but de mieux mesurer l'implication et le niveau d'engagement de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention et d'en rendre compte au Comité ;*
6. *Demande également au Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de sa onzième session ordinaire un point sur le rôle des organisations de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, et invite les organisations de la société civile à présenter un rapport (oral ou/et écrit) sur les activités réalisées en 2017 et à le soumettre au Secrétariat avant le 30 septembre 2017 ;*
7. *Demande également au Secrétariat d'organiser une séance de travail entre les représentants de la société civile et le Bureau en amont de chacune des sessions des organes directeurs.*

Point 7 de l'ordre du jour : Avant-projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique

Décision 10.IGC 7

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/7 et son Annexe ainsi que le Document d'information DCE/16/10.IGC/INF.4 ;*
2. *Rappelant les Résolutions 5.CP 12 paragraphe 3, 5.CP 14 paragraphe 4 et 4.CP 13 paragraphe 6 de la Conférence des Parties, ainsi que ses Décisions 6.IGC 17 paragraphe 5, 7.IGC 5 paragraphe 7, 7.IGC 13 paragraphes 3 et 7, 8.IGC 12 paragraphe 7 et 9.IGC 7 ;*
3. *Adopte le projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique annexé à cette décision ;*
4. *Félicite le Secrétariat pour l'excellent travail accompli dans la rédaction de ce projet de directives opérationnelles et pour avoir facilité la tenue de débats entre les Parties et la société civile ;*
5. *Demande au Secrétariat de transmettre le projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique à la Conférence des Parties à sa sixième session ordinaire en juin 2017 pour approbation.*

ANNEXE A LA DECISION 10.IGC 7

Projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique

Considérations d'ordre général

1. Les présentes directives offrent un cadre stratégique pour la compréhension, l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dans un environnement numérique où les biens et services culturels sont créés, produits, distribués, diffusés, consommés et/ou stockés par voie électronique. Ces biens et services véhiculent des expressions culturelles, par le biais de supports de diffusion à encodage numérique en perpétuelle évolution, par exemple, un programme informatique, un réseau, un texte, une vidéo, une image, ou un enregistrement audio.
2. La nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens reste la même dans l'environnement numérique. Par conséquent, la reconnaissance de la double nature (culturelle et économique) des biens et services culturels vaut également pour les expressions culturelles dans l'environnement numérique ou celles produites au moyen d'outils numériques.
3. La protection et la promotion des droits de l'homme et de la liberté de création, d'expression, d'information et de communication dans l'environnement numérique implique de soutenir les principes de l'universalité de l'Internet qui promeuvent un Internet fondé sur les droits de l'homme, les principes d'ouverture et d'accessibilité, et la participation d'acteurs multiples.

4. Il existe des disparités importantes en ce qui concerne le rythme auquel les technologies numériques sont adoptées et sur la façon d'y avoir accès dans le monde. La fracture numérique qui en résulte existe entre et au sein des pays, et entre les hommes et les femmes, ainsi qu'entre les zones urbaines et rurales, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Ceci a un impact sur la façon dont les biens et services culturels sont créés, produits, distribués et la manière d'y avoir accès dans l'environnement numérique.
5. L'expansion accélérée des réseaux sociaux et des contenus générés par les utilisateurs, l'explosion des données, la complexification des modèles de distribution et la prolifération des appareils multimédia connectés à la disposition des utilisateurs ont eu un immense impact sur le secteur de la création partout dans le monde. Les évolutions technologiques ont également mené à l'émergence de nouveaux acteurs et de nouvelles logiques et continueront d'engendrer de nouveaux défis ainsi que de nouvelles opportunités de promotion de la diversité des expressions culturelles et, en particulier, d'élaboration des politiques publiques pertinentes.
6. Rappelant que la neutralité technologique est affirmée en tant que principe dans la Convention, les présentes directives doivent être interprétées et appliquées en relation avec la Convention dans son ensemble, assurant ainsi la promotion d'une approche transversale de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique. Elles complètent toutes les dispositions pertinentes de la Convention ainsi que les directives déjà en vigueur faisant référence au numérique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.
7. Toutes les parties prenantes sont encouragées à respecter et promouvoir la Convention et ces directives qui sont interreliées avec les Objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les instruments et les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles s'adressent en priorité aux pouvoirs publics. Les organisations non gouvernementales, les industries culturelles et créatives du secteur public et privé, y compris les plateformes mondiales numériques, les fournisseurs d'accès Internet (FAI) et les autres acteurs dans l'environnement numérique sont également encouragés à les suivre.

Principes directeurs

8. De manière complémentaire aux objectifs et principes énoncés aux articles 1 et 2 de la Convention, les présentes directives opérationnelles visent à :
 - 8.1 réaffirmer le principe de neutralité technologique de la Convention ;
 - 8.2 réaffirmer la reconnaissance de la double nature (culturelle et économique) des biens et services culturels quels que soient les moyens et les technologies utilisés ;
 - 8.3 encourager l'utilisation des outils numériques et assurer l'acquisition des compétences numériques par le biais des programmes d'éducation ;
 - 8.4 réaffirmer le droit souverain des Parties de formuler, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et mesures en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique ;
 - 8.5 garantir, conformément au principe de neutralité de l'Internet, un traitement égal et non discriminatoire du trafic de données dans le cadre de la fourniture de services d'accès à Internet et les droits des utilisateurs finaux (en vue d'empêcher des pratiques de gestion du trafic de données qui bloquent ou ralentissent des applications spécifiques qui peuvent avoir une incidence sur la circulation des biens et services culturels locaux) ;
 - 8.6 promouvoir un accès équitable et un échange équilibré des biens et services culturels dans l'environnement numérique, notamment par l'application de dispositions de traitement préférentiel pour les œuvres créées ou produites par des artistes et des professionnels de la culture, des entreprises et des organisations indépendantes issus des pays en développement ;

- 8.7 reconnaître la complémentarité des aspects économiques, éducatifs, et culturels du développement durable dans les stratégies nationales en matière de numérique ainsi que dans les programmes d'aide internationale qui soutiennent des programmes et projets numériques ;
- 8.8 promouvoir la coopération internationale pour le développement afin d'améliorer et de rendre plus abordable l'accès aux technologies numériques, de développer les compétences et aptitudes associées, et de soutenir les mécanismes nécessaires à l'émergence d'industries culturelles et créatives dynamiques dans l'environnement numérique ;
- 8.9 promouvoir le respect des libertés fondamentales d'expression, d'information et de communication et le droit à la vie privée ainsi que les autres droits de l'homme en tant que condition *sine qua non* à la création, à la distribution et à l'accessibilité d'expressions culturelles diverses. Cela implique de promouvoir la liberté artistique comme corollaire de la liberté d'expression, les droits sociaux et économiques des auteurs et artistes œuvrant dans un environnement numérique et de la connectivité de tous les partenaires avec les partenaires de leur choix ;
- 8.10 promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'environnement numérique, y compris l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles en soutenant leur participation aux industries culturelles et créatives en tant que créatrices, productrices et consommatrices d'expressions culturelles dans l'environnement numérique ;
- 8.11 affirmer que les mêmes droits dont les personnes disposent hors ligne doivent être aussi protégés en ligne, en particulier la liberté d'expression, qui est applicable indépendamment des frontières et quel que soit le média que l'on choisisse, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Renforcement par les Parties des systèmes de gouvernance de la culture dans l'environnement numérique

9. Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Convention et aux présentes directives, les Parties devront viser à adopter des politiques et mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, ou actualiser celles qui existent déjà, en accordant toute l'attention voulue à la situation particulière et aux besoins des femmes ainsi que de divers groupes sociaux.
10. Ces politiques et mesures devront viser à englober tous les domaines – création, production, distribution, diffusion, accès et jouissance – en tenant compte des changements profonds de la chaîne de valeur et de l'arrivée de nouveaux acteurs.
11. Les Parties sont invitées à mettre à jour leurs cadres législatifs et réglementaires relatifs aux médias de service public, privés et communautaires ainsi qu'aux organisations de médias indépendants, afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles et la diversité des médias dans l'environnement numérique, en prenant en compte la convergence croissante des opérations au sein de la chaîne de valeur.
12. Les Parties sont encouragées à renforcer le niveau de compétence numérique du secteur de la culture et du grand public, et à favoriser l'acquisition de savoir-faire et compétences numériques nécessaires pour participer pleinement aux mutations en cours, tant sur les plans de la création, de la production, de la distribution, de la diffusion que de l'accès à des expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique.
13. Les Parties sont encouragées à mettre en place des groupes interministériels sur les questions numériques qui rassembleraient des représentants des ministères et institutions concernés (entre autres ceux en charge de la culture, de la recherche, du commerce, de l'industrie, des télécommunications et de l'éducation), et impliqueraient dans leurs travaux le point de contact de la Convention et les représentants de la société civile.

14. À l'étape de la **création**, les Parties doivent s'efforcer de soutenir les nouvelles formes de créativité dans l'environnement numérique, incluant les pratiques artistiques interactives et en temps réel. Cela pourrait inclure des politiques et programmes nationaux, régionaux ou locaux, ainsi que des systèmes de financement, permettant de :
 - 14.1 fournir un appui direct aux artistes et autres professionnels de la culture qui travaillent avec des outils numériques ;
 - 14.2 contribuer à la création et à la juste rémunération des créateurs et des artistes interprètes ;
 - 14.3 mettre en place de nouveaux programmes de formation et d'enseignement pour les artistes et autres professionnels de la culture à propos de l'utilisation des technologies numériques afin d'approfondir leurs connaissances et leurs compétences pour une meilleure participation dans un environnement numérique ;
 - 14.4 offrir des espaces dédiés à la créativité numérique et à l'innovation qui soient propices à l'expérimentation et à la collaboration artistiques, tels que des incubateurs et des laboratoires, des résidences d'artistes et des centres artistiques qui encouragent la coopération internationale grâce à des activités en réseau ;
 - 14.5 promouvoir la coopération entre les artistes et les professionnels de l'éducation et de la culture œuvrant dans les industries culturelles et créatives et les acteurs de l'environnement numérique, y compris les concepteurs, les programmeurs, les ingénieurs et les scientifiques ;
 - 14.6 reconnaître et valoriser le travail des créateurs dans l'environnement numérique en promouvant :
 - une rémunération juste et équitable des artistes et professionnels de la culture ;
 - la transparence dans la répartition des revenus entre les distributeurs numériques, les fournisseurs d'accès Internet (FAI) et les titulaires de droits, ainsi qu'entre les titulaires de droits ;
 - l'accès à la bande passante nécessaire ;
 - le respect et la protection des droits de propriété intellectuelle, en permettant, le cas échéant, la gestion collective, et la négociation collective des droits numériques ; et
 - les systèmes de dépôt légal électronique pour documenter et archiver leurs œuvres.
15. À l'étape de la **production**, les Parties doivent s'efforcer de soutenir la modernisation des industries culturelles et créatives. Les mesures relatives à la production d'expressions culturelles dans l'environnement numérique devraient viser à :
 - 15.1 promouvoir la numérisation et l'incorporation d'outils technologiques dans les processus de production des industries culturelles et créatives, notamment auprès des micro, petites et moyennes entreprises et les organisations de la société civile ;
 - 15.2 apporter un soutien aux entrepreneurs culturels, aux organisations de la société civile, aux entreprises locales de production ou aux incubateurs qui souhaitent étendre leurs activités dans l'environnement numérique ;
 - 15.3 promouvoir dans l'environnement numérique de nouvelles formes de financement des industries culturelles et créatives et encourager de nouvelles formes de partenariat entre le secteur public et privé ;
 - 15.4 reconnaître le rôle joué par les artistes utilisant les technologies numériques dans la Recherche et Développement (R&D), qui constitue un avantage pour la société et comme produisant de nouveaux et différents outils de communication.

16. À l'étape de la **distribution/diffusion**, les Parties doivent s'efforcer de soutenir la distribution des œuvres dans l'environnement numérique et d'offrir des opportunités à cet égard ainsi que de promouvoir et de consolider le développement des marchés numériques émergents et locaux. Les mesures à cette étape de la chaîne de valeur devraient viser à :
 - 16.1 encourager la diversité des médias numériques, y compris la multiplicité des distributeurs numériques de biens et services culturels et des acteurs du numérique (plateformes en ligne, fournisseurs d'accès à Internet (FAI), moteurs de recherche, réseaux sociaux), tout en garantissant la visibilité et la découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux ;
 - 16.2 promouvoir le dialogue entre opérateurs privés et autorités publiques afin de valoriser une plus grande transparence dans la collecte et l'utilisation des données qui génèrent des algorithmes, et encourager la création d'algorithmes qui assurent une plus grande diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et qui favorisent la présence et la disponibilité d'œuvres culturelles locales ;
 - 16.3 œuvrer à la normalisation et à l'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques, des formats, protocoles, logiciels, interfaces et métadonnées afin d'instaurer des environnements numériques divers pour la distribution des biens et services culturels ;
 - 16.4 adapter et moderniser les mécanismes et les processus de transaction en ligne afin de faciliter et sécuriser le commerce électronique ;
 - 16.5 encourager un commerce équitable, transparent, durable et éthique dans les échanges de biens et services culturels dans l'environnement numérique, en particulier avec les pays en développement ;
 - 16.6 développer le cadre juridique pour la distribution en ligne de biens et services culturels tels que la ratification des traités internationaux relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins pertinents, des arrangements contractuels et des mesures de protection et de lutte contre la piraterie et le trafic illicite de biens culturels en ligne ;
 - 16.7 promouvoir la coopération entre les plateformes en ligne (vidéo, audio et autres agrégateurs) et les titulaires des droits relatifs à ces biens et services (y compris des accords de licences et le déploiement d'outils techniques) pour améliorer la distribution en ligne des biens et services culturels et de mieux trouver les contenus diffusés.
17. Au stade de l'**accès**, les Parties doivent s'efforcer d'assurer l'accès libre et pérenne aux diverses expressions culturelles, et d'accroître la participation à la vie culturelle dans l'environnement numérique. Cela inclut des mesures qui ont pour objectif d'assurer un accès permanent aux technologies numériques, aux savoir-faire et aux divers biens et services culturels, et devraient viser à :
 - 17.1 instaurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des modes d'indexation et de référencement des contenus afin que les mécanismes numériques (algorithmes de recommandation), qui déterminent les contenus disponibles pour les utilisateurs, offrent un large éventail d'expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique ;
 - 17.2 investir dans les infrastructures de télécommunications, les développer et les renforcer afin d'améliorer l'accès à des expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique ;
 - 17.3 encourager la mise en œuvre de mesures de préservation numérique et le développement d'infrastructures permettant d'assurer un accès universel et pérenne au contenu culturel malgré l'évolution constante et rapide de l'environnement numérique ;
 - 17.4 soutenir la diversité linguistique et les interfaces de traduction dans l'environnement numérique ;

- 17.5 encourager les institutions culturelles publiques à offrir un accès en ligne à des expressions culturelles diverses ;
- 17.6 fournir les équipements numériques nécessaires aux institutions publiques telles que les écoles, les bibliothèques et les centres culturels ;
- 17.7 mettre en place des programmes d'alphabétisation numérique, ainsi que des programmes d'éducation et de sensibilisation du public à l'utilisation de l'Internet et à la maîtrise des outils numériques ;
- 17.8 encourager les dispositifs législatifs permettant la juste rémunération des titulaires de droits.

Rééquilibrer les échanges de biens et services culturels

18. Dans le cadre de la solidarité et de la coopération internationales, les Parties s'efforceront de mettre en place des dispositions de traitement préférentiel afin de faciliter des échanges plus équilibrés de biens et services culturels issus des pays en développement dans l'environnement numérique, conformément à l'article 16 de la Convention. Les Parties peuvent :
 - 18.1 améliorer la distribution numérique des biens et services culturels produits par des artistes et des professionnels de la culture, des entreprises et des organisations indépendantes des pays en développement, y compris grâce à la collaboration artistique et culturelle, à des accords de coproduction et de codistribution ;
 - 18.2 tenir compte des dispositions des accords commerciaux internationaux qu'elles ont conclus et qu'elles concluront, et de leurs mécanismes respectifs, dans le but d'octroyer aux biens et services culturels des pays en développement un traitement préférentiel dans l'environnement numérique.
19. Conformément à leurs obligations de l'article 21 de la Convention visant à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans les autres enceintes internationales, et afin de favoriser une approche intégrée en matière de culture, de commerce et d'investissement dans l'environnement numérique, les Parties sont encouragées à promouvoir :
 - 19.1 la complémentarité et la cohérence entre les divers instruments juridiques portant sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique ;
 - 19.2 la transparence dans les négociations bilatérales, régionales ou multilatérales qui ont un impact sur les biens et services culturels dans l'environnement numérique ;
 - 19.3 une coordination étroite entre les autorités nationales en charge de la culture et du commerce, ainsi qu'avec les autres autorités et organismes publics pertinents et les représentants de la société civile ;
 - 19.4 la possibilité d'introduire des clauses culturelles dans les accords internationaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, c'est-à-dire de dispositions qui tiennent compte de la double nature des biens et services culturels, y compris de clauses de traitement préférentiel, en portant une attention particulière au statut du commerce électronique qui doit reconnaître la spécificité des biens et services culturels ;
 - 19.5 l'incorporation de références explicites à la Convention et à ces directives opérationnelles relatives à l'environnement numérique dans les accords de commerce et d'investissement, ainsi que de dispositions permettant d'en assurer la mise en œuvre, y compris la préservation de la capacité à élaborer de nouvelles politiques publiques lorsque nécessaire.

Intégration de la culture dans les cadres de développement durable

20. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et conformément aux articles 13 et 14 de la Convention, les Parties peuvent concevoir des politiques nationales de développement et des programmes d'aide internationaux qui reconnaissent l'importance des aspects culturels et la complémentarité des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable dans l'environnement numérique.
21. Les Parties doivent intégrer la culture dans leurs plans relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et dans leurs stratégies en matière de numérique en y incluant des références à la Convention ainsi qu'à ses objectifs et principes.
22. Les Parties doivent soutenir des activités de renforcement des capacités aux niveaux national et international, ainsi que le transfert de savoir-faire, des technologies durables (matériels et logiciels), et le développement des infrastructures.
23. Au niveau *national*, les mesures devraient viser à :
 - 23.1 sensibiliser et promouvoir la consommation de contenu culturel local et, de ce fait, favoriser le développement d'industries culturelles et créatives viables dans l'environnement numérique aux niveaux local, régional et national ;
 - 23.2 évaluer les besoins technologiques spécifiques afin de promouvoir l'équité géographique dans la distribution des ressources culturelles ainsi qu'un accès équitable à ces ressources pour les divers individus et groupes sociaux, comme le prévoit l'article 7 de la Convention ;
 - 23.3 encourager la collaboration interministérielle afin d'intégrer la culture dans les programmes d'autres ministères œuvrant sur les questions liées au numérique ;
 - 23.4 renforcer et améliorer les politiques de développement dans l'environnement numérique dans d'autres secteurs tels que l'éducation, la santé publique, la sécurité, la recherche et l'aménagement urbain.
24. Au niveau *international*, les mesures devraient viser à soutenir les pays en développement par les actions suivantes :
 - 24.1 actualiser les accords de coopération culturelle afin qu'ils prennent en compte l'impact des technologies numériques, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des accords de coproduction et de codistribution ;
 - 24.2 développer de nouvelles formes de coopération qui facilitent la coproduction et la codistribution d'œuvres artistiques en réseau, indépendamment des distances entre créateurs ;
 - 24.3 privilégier les initiatives de coopération culturelle ascendantes qui impliquent les acteurs locaux, plutôt que celles de nature descendante qui se limitent, par exemple, à de simples dons en nature (matériel, logiciels, contenus et connectivité) ;
 - 24.4 assurer un accès équitable aux ressources et aux contenus culturels dans l'environnement numérique par des activités d'éducation et de sensibilisation du public aux usages de l'Internet et des outils numériques ;
 - 24.5 soutenir les projets liés à la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, en particulier par le versement régulier de contributions volontaires au Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC).

Rôle de la société civile

25. Conformément à l'article 11 de la Convention et à ses directives opérationnelles, le partenariat avec les organisations de la société civile est essentiel dans l'environnement numérique en contribuant à assurer un suivi de l'évolution du monde numérique et peut se matérialiser par :
 - 25.1 des initiatives de sensibilisation au potentiel du numérique grâce à l'utilisation des technologies numériques (telles que les réseaux sociaux, les applications mobiles, les plateformes de discussion en ligne), à l'organisation d'événements et à la création d'outils de communication (tels que les plateformes de travail partagé, les plateformes d'échanges interactifs en temps réel, les blogs, les bulletins d'information électroniques) ;
 - 25.2 un travail de consultation des acteurs du secteur culturel sur les questions relatives au numérique, dont les résultats seront communiqués aux organes directeurs de la Convention par la présentation de documents écrits (documents d'information) et par des interventions orales à la Conférence des Parties et auprès du Comité intergouvernemental ;
 - 25.3 une contribution active à l'élaboration des rapports périodiques quadriennaux des Parties, en fournissant des informations pertinentes sur les opportunités et les défis engendrés par les technologies numériques pour les artistes et les autres professionnels et praticiens de la culture ;
 - 25.4 une collaboration entre les représentants de la société civile, y compris les artistes et les professionnels de la culture, les universitaires, les chercheurs et les experts, afin d'alimenter la réflexion menée au sein d'autres organisations internationales et de se concentrer, directement ou indirectement, sur les enjeux relatifs à la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique.

Collecte et partage d'informations et de bonnes pratiques

26. Lorsqu'elles mettent en œuvre les articles 9 et 19 de la Convention, les Parties doivent :
 - 26.1 inclure systématiquement dans leurs rapports périodiques quadriennaux des informations sur les politiques menées quant aux opportunités et défis liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique ;
 - 26.2 encourager la collecte de statistiques comparatives sur les usages, les pratiques et les marchés des biens et services culturels dans l'environnement numérique ;
 - 26.3 soutenir les discussions et échanger les bonnes pratiques dans les pays en développement sur les opportunités et défis pour la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Rôle du Secrétariat de l'UNESCO

27. Conformément à l'article 19 de la Convention, le Secrétariat doit, de façon intersectorielle et en collaboration avec les Parties, la société civile et les organisations internationales pertinentes :
 - 27.1 collecter, analyser et diffuser des informations et des statistiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, notamment en ce qui concerne les évolutions technologiques correspondantes ;
 - 27.2 constituer et tenir à jour, par le biais de son système de gestion des connaissances, une liste de bonnes pratiques ;

- 27.3 nouer le dialogue avec les Parties et la société civile afin de renforcer la coopération avec les autres acteurs internationaux concernés par les technologies numériques, en particulier ceux chargés du commerce, de la propriété intellectuelle et des télécommunications, afin de les sensibiliser à la Convention et de partager ces informations avec toutes les parties prenantes de la Convention ;
- 27.4 encourager les discussions entre les Parties et rendre compte aux organes directeurs des opportunités et enjeux de la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Point 8 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 10.IGC 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/8 et ses Annexes ainsi que le Document d'information DCE/16/10.IGC/INF.5 ;
2. Prenant note du montant total de 986 462 dollars des Etats-Unis disponible au sein du FIDC au 30 juin 2016 pour le septième cycle de financement du FIDC, tel qu'indiqué à l'Annexe V du présent document ;
3. Prenant également note des commentaires et des recommandations du Groupe d'experts ;
4. Décide que les projets présentés à l'Annexe II et annexés à la présente décision recevront un soutien financier du FIDC, y compris le recouvrement des coûts pour 2017 par le FIDC ;
5. Décide de lancer un nouvel appel à demandes de financement en 2017 ;
6. Reconnaît les progrès de la mise en œuvre des recommandations d'IOS, prend note des implications financières de la mise en œuvre des recommandations d'IOS en 2017 sur le cadre (GAR), encourage les Parties à fournir les ressources extrabudgétaires pour mettre pleinement en œuvre ces recommandations et demande au Secrétariat de rendre compte du statut mis à jour de la mise en œuvre des recommandations d'IOS lors de sa onzième session ordinaire ;
7. Prend note des termes de référence pour l'évaluation de 2017 figurant dans l'Annexe IX, décide d'allouer 40 000 dollars des Etats-Unis payés sur les fonds non alloués à cet effet et demande au Secrétariat de lui en faire rapport et de lui en présenter les résultats lors de sa onzième session ordinaire ;
8. Demande au Secrétariat de mettre en œuvre les activités de levée de fonds et de communication pour 2017 figurant dans le Document DCE/16/10.IGC/8, qui correspondent à la troisième phase de la stratégie de levée de fonds du FIDC et de préparer et soumettre à sa onzième session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds du FIDC et décide d'allouer 53 416 dollars des Etats-Unis pour les activités de levée de fonds prévues pour 2017 sur les fonds non alloués au Compte spécial du FIDC ;
9. Prend note des bilans financiers du FIDC pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 et du 1er janvier au 30 juin 2016, tels que présentés dans l'Annexe IV et adopte le budget pour 2017 tel que présenté dans l'Annexe V ;
10. Décide d'allouer 70% des fonds disponibles au 30 juin 2017 au projet de budget prévisionnel pour 2018 ;
11. Demande au Secrétariat de lui soumettre, lors de sa onzième session ordinaire, un rapport détaillé sur l'utilisation des ressources financières du FIDC ;
12. Remercie tous les contributeurs qui ont soutenu le FIDC depuis sa dernière session ordinaire et encourage les Parties à soutenir régulièrement le Fonds en apportant une contribution volontaire annuelle équivalant à 1% au moins de leur contribution totale à l'UNESCO ;
13. Demande à la Directrice générale de lancer en 2017 un nouvel appel à contribution auprès de toutes les Parties à la Convention, en mentionnant 1% de la contribution de chaque État membre au Budget ordinaire de l'UNESCO.

ANNEXE A LA DECISION 10.IGC 8

Points	Pays bénéficiaires	Bénéficiaires	No. Projet	Demandeur	Titre du projet	Demande de financement (US\$)	Montant recommandé (US\$)	Co-financement des demandeurs	Décision par le Comité (US\$)
32.5	Colombie	ONG	9209	Chamber of Commerce of Bogotá - CCB	Cartographie et renforcement des capacités pour les industries culturelles à Bogotá	99 987	99 987	102 488	99 987
32.5	Palestine	ONG	9073	Leaders Organization	Promotion de startups dans les industries culturelles et créatives en Palestine	99 350	99 350	75 400	99 350
31.5	Togo	Partie	9068	Institut Régional d'Enseignement Supérieur et de Recherche en Développement Culturel (IRES-RDEC)	Ateliers régionaux de renforcement des capacités des artistes, promoteurs culturels et des administrateurs locaux sur la mise en œuvre des politiques culturelles locales	39 100	31 600	400	31 600
30	Madagascar	ONG	9133	T-Movie	Inciter les jeunes à utiliser le cinéma comme moyen d'expression pour la mise en place d'une industrie du cinéma	99 975	99 975	0	99 975
30	Namibie	ONG	7773	Museums Association of Namibia	Engager les communautés défavorisées de la Namibie dans le marché international de la musique	87 125	87 125	23 542	87 125
30	Paraguay	Partie	8817	Directorate-General of Culture and Tourism – Municipality of Asunción	Voix d'ASU : Expressions culturelles émergentes de la jeunesse d'Asunción	96 680	85 205	60 500	85 205
Montant total :									503 242

Point 9 de l'ordre du jour : Rapports périodiques quadriennaux : transmission des nouveaux rapports

Décision 10.IGC 9

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/9 et son Annexe ;*
2. *Rappelant les Résolutions 4.CP 10, 5.CP 9a et 5.CP 9b de la Conférence des Parties et ses Décisions 8.IGC 7a, 8.IGC 7b et 9.IGC 10 ;*
3. *Prend note des résumés exécutifs des rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention remis par les Parties en 2016 et tels que présentés à l'Annexe du Document DCE/16/10.IGC/9 ;*
4. *Prie le Secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties lors de sa sixième session ordinaire les rapports périodiques quadriennaux accompagnés des observations du Comité et de l'édition 2015 du Rapport mondial ;*
5. *Invite les Parties dont les rapports sont attendus en 2017 à les remettre dans les temps au Secrétariat, si possible dans les deux langues de travail du Comité ainsi que dans d'autres langues, et encourage les Parties qui n'ont pas encore remis leurs rapports à le faire dès qu'ils le pourront ;*
6. *Encourage les Parties à entreprendre des consultations multipartites lors de l'élaboration de leur rapport, en y associant divers ministères, les autorités régionales et locales, et en particulier, les organisations de la société civile, et à partager leurs expériences ;*
7. *Encourage en outre les Parties à affecter des ressources extrabudgétaires pour élargir le programme du Secrétariat relatif au renforcement des capacités en matière de préparation des rapports ainsi qu'à la mise en place d'un système mondial de gestion des connaissances, et pour soutenir le troisième Rapport mondial (2019) visant à suivre la mise en œuvre de la Convention ;*
8. *Prie le Secrétariat de rendre publics, après la présente session, les rapports périodiques quadriennaux sur le site Web de la Convention, pour information ;*
9. *Propose à la Conférence des Parties de rendre publics, sur le site Web de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux reçus avant chaque session du Comité, et de modifier en conséquence les directives opérationnelles relatives à l'article 9.*

Point 10 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Décision 10.IGC 10

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/16/10.IGC/10REV et son Annexe ;*
2. *Adopte le rapport sur ses activités et décisions prises depuis la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties, tel qu'amendé ;*
3. *Soumet le rapport à la sixième session ordinaire de la Conférence des Parties.*

Point 11 de l'ordre du jour : Date de la prochaine session du Comité

Décision 10.IGC 11

Le Comité,

Décide de convoquer sa onzième session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris du 13 au 15 décembre 2017 et une session d'échange avec la société civile qui se tiendra le 12 décembre 2017.

Point 12 de l'ordre du jour : Election des membres du Bureau de la onzième session ordinaire du Comité

Décision 10.IGC 12

Le Comité,

1. *Décide de suspendre l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur pour procéder à l'élection de son Président et d'un de ses Vice-présidents ;*
2. *Élit M. Mohammed Lotfi M'Rini (Maroc), Président du Comité ;*
3. *Élit M. Aman Wirakartakusumah (Indonésie), Rapporteur du Comité ;*
4. *Élit Côte d'Ivoire, France, Paraguay et République tchèque, Vice-présidents du Comité.*